



PV 407 DU JEUDI 25 OCTOBRE 2018

COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16
appel@lyon-rhone.fff.fr

➔ INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles. Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

➔ AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 15 Octobre 2018

Présents : M. Arsène MEYER - Président
M. Christian NOVENT - Vice-Président
M. Saïd INTIDAM - Comité Directeur
M. Ivan BLANC, M. Guillaume LIONNET, M. Christian BIGEARD - Membres

DOSSIER N° AR 1

APPEL DU CLUB A.S. MANISSIEUX ST PRIEST CONTRE COMMISSION DES RÈGLEMENTS (PV N°402 du 20 Septembre 2018)

DATE DU MATCH : 09/09/2018 - **MATCH N°** : 20455986 **CATEGORIE** : SÉNIORS - D1 - POULE A

CLUBS : A.S. MANISSIEUX ST PRIEST 1 (527399) / HAUTE BREVENNE FOOTBALL 1 (553724)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Joueurs en mutation

Après avoir entendu :

POUR LE CLUB A.S. MANISSIEUX ST PRIEST

M. le Président : Armand YAGHLIAN, représenté par M. Jean CUZIMANO - Licence N° 2520053138

Mme la Dirigeante : Caroline BADIOU - Licence N° 2546247187

POUR LE CLUB HAUTE BREVENNE FOOTBALL

M. le Président : Christophe VALAIRE - Excusé

M. le Dirigeant : Martial RAYNARD - Licence N° 2500711741

M. le Président Joseph INZIRILLO représentant de la Commission des Règlements

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :

- CONSIDERANT que l'article 45 des statuts et règlements de la Fédération Française de Football stipule : "qu'un Club a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions .",

- CONSIDERANT qu'aucune demande de mutation supplémentaire n'a été faite par le Club de l'AS MANISSIEUX ST PRIEST, pour la catégorie senior, pour la saison 2018/2019 dans les délais légaux,

- CONSIDERANT que la publication des mutations supplémentaires demandées par les Clubs et accordées par la Commission du Statut de l'Arbitrage du DLR, est parue sur le PV 396 du 19/07/2018,



PV 407 DU JEUDI 25 OCTOBRE 2018

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

Réserve avant match FMI,

Après vérification du fichier de LAURA Foot les joueurs suivants sont en mutation :

DIOPI Megueye licence n°2518698516 mutation hors période jusqu'au 31/08/2019

AMOUGOU Pierre licence n° 2544484146 mutation hors période jusqu'au 21/08/2019

CHEUFRA Samir licence n° 2538630051 mutation jusqu'au 04/07/2019

NDENBE Joël licence n° 2528700293 mutation jusqu'au 01/07/2019

HAABO Jinola licence n° 2849210785 mutation jusqu'au 12/07/2019

KLOUCHE Medhi licence n° 1384015246 mutation jusqu'au 23/02/2019

SEBA Rayane licence n° 2545905757 mutation jusqu'au 01/07/2019

Plus de 6 (six) sont en mutation,

En conséquence la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

Donne match perdu (0 pt) à l'équipe de A.S. MANISSIEUX ST PRIEST, reporte le gain du match (3pts) à l'équipe de HAUTE BREVENNE FOOTBALL sur le score de 0 à 0,

Amende le club de Manissieux de 62 (soixante-deux euros) pour avoir fait participer un joueur non qualifié, plus 51 (cinquante-un euros) de remboursement au club de HAUTE BREVENNE FOOTBALL.

Impute au Club A.S. MANISSIEUX ST PRIEST la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion.

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

**Le Président
A. MEYER**

**Le Secrétaire
C. NOVENT**

Copies : Commission des Règlements
Commission Sportive et des Compétitions
Trésorier du District de Lyon et du Rhône
Commission du Statut de l'Arbitrage

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - CONVOCATION

Appel du 18 Octobre 2018

DOSSIER N° AR 4

APPEL DU CLUB F.C. GERLAND LYON CONTRE COMMISSION DES RÈGLEMENTS (PV N°405 du 11 Octobre 2018)

DATE DU MATCH : 22/09/2018 - MATCH N° : 20932922 CATEGORIE : U17 - D4 - POULE F

CLUBS : F. C. SUD OUEST 69 1 (581322) / F.C. GERLAND LYON 1 (533109)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Qualification joueurs

La Commission d'Appel Réglementaire convoque :

Le Lundi 05 Novembre 2018 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre de la rencontre : Asuel DERVISHAJ (F.c. Gerland Lyon)

M. l'Arbitre Assistant : Mathis FURNION (F. C. Sud Ouest 69) - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée

M. l'Arbitre Assistant : Fares GHAZI (F.c. Gerland Lyon) - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB F. C. SUD OUEST 69

M. le Président : Jean Marc MACHON ou son représentant

M. l'Eduteur : Baptiste ODIN

Munis de leurs licences ou pièces d'identité



POUR LE CLUB F.C. GERLAND LYON

M. le Président : Joseph GIOVANNONE ou son représentant

M. le Dirigeant : Stephan SATARIAN

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission Réglementaire

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône, des frais de dossier seront à la charge du ou des Clubs fautifs ou du District de Lyon et du Rhône si réformation complète d'une décision.

**Le Vice-Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**